

Au cours de ces derniers mois de l'hiver canadien, j'ai eu le loisir de lire les rapports des négociations sur les pêches qui se déroulaient aux Iles Canaries et à Los Angeles sous des cieux cléments. Dès lors, je suis un peu préoccupé par les promesses qui ont pu vous être faites pour vous attirer à Ottawa alors que l'hiver est encore à nos portes. Quoi qu'il en soit vous êtes les bienvenus et j'espère que vous apprécierez votre séjour.

A titre de Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures et de ministre originaire de Terre-Neuve et, de ce fait, directement responsable auprès des pêcheurs, je considère le travail que vous entreprenez aujourd'hui comme de la plus haute importance. Une nouvelle approche est à élaborer ici qui aura pour l'avenir des répercussions considérables sur la coopération multilatérale dans le domaine des pêches. Au cours de l'année dernière, des accords ont vu le jour qui, dans une grande mesure, ont tracé la voie aux relations bilatérales en matière de pêche, fondées sur la notion des 200 milles qui s'est dégagée de la Conférence sur le Droit de la mer. Cependant, il reste encore à définir les formes que prendra la collaboration multilatérale sur le plan des pêches compte tenu que la zone des 200 milles est maintenant largement acceptée.

La réunion de décembre de l'ICNAF a permis de poser un geste historique lors que fut voté un amendement à la Convention restreignant la responsabilité de gestion de la Commission à la région s'étendant au-delà des limites de juridiction nationale en matière de pêche. D'autre part, un second amendement prévoit que la Commission pourra donner des avis scientifiques aux Etats côtiers qui en feront la demande. Du point de vue canadien, ces mesures provisoires étaient considérées comme essentielles. La tâche qui vous incombe à présent consiste à procéder à un examen exhaustif de la future coopération multilatérale à l'égard des pêcheries de l'Atlantique nord-ouest, en vous inspirant non seulement des nouvelles réalités juridictionnelles mais également des approches et relations nouvelles qui devront tenir compte:

- du fait qu'il y a dans l'Atlantique nord-ouest des stocks de poissons au-delà des 200 milles, hors de la juridiction de l'Etat côtier, et qui sont cependant liés du point de vue de la conservation et de la pêche aux intérêts de cet Etat.
- du fait que les arrangements multilatéraux en matière de pêche dans l'Atlantique nord-ouest ne seront pas fondés sur une organisation formée principalement des Etats côtiers ayant des problèmes communs et réciproques de gestion à l'intérieur de leurs zones respectives mais plutôt sur une organisation cherchant à créer une coopération bénéfique entre quelques Etats côtiers responsables de la gestion et les nombreux Etats qui ont exercé des activités de pêche traditionnelles, tant à l'intérieur qu'au-delà des 200 milles.